

# **BGer 1P.454/2002 vom 20. September 2002**

Bundesgericht, 2002-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.454\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.454_2002)

FR: TF 1P.454/2002 du 20 septembre 2002

IT: TF 1P.454/2002 del 20 settembre 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée, intitulée "arrêt", est une décision par laquelle le Président de la Cour de cassation ordonne diverses mesures d'instruction - ou, plus précisément, charge le Président du Collège des juges d'instruction d'effectuer certaines opérations d'instruction - de telle sorte que la Cour de cassation puisse statuer à nouveau, après l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2002, sur le pourvoi toujours pendant devant elle. Cette décision ne met donc pas fin à la procédure cantonale.

Le recourant, reprochant au Président de la Cour de cassation d'avoir pris seul la décision attaquée, invoque l'art. 51 LOJ. Cette disposition définit la composition de la Cour de cassation, de façon générale (art. 51 al. 1 LOJ: elle est composée de 5 à 7 juges) et lorsqu'elle siège (art. 51 al. 2 LOJ: elle siège au nombre de 3). Cette norme ne règle manifestement pas la compétence pour ordonner des mesures d'instruction préparatoires (échange d'écritures et autres opérations) avant que la Cour de cassation ne siège pour les débats et le jugement. C'est en effet le Code de procédure pénale (CPP/GE) qui énonce les règles à ce sujet (cf. art. 338ss CPP /GE). Or le recours de droit public ne fait qu'une vague allusion aux dispositions de ce code; il ne contient pas un exposé précis des normes régissant la procédure et l'instruction devant la Cour de cassation, normes qui auraient prétendument été violées. Aussi le recours apparaît-il insuffisamment motivé au regard des exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 126 III 534 consid 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76 et les arrêts cités); il est donc manifestement irrecevable (cf. art. 36a al. 1 let. a OJ )

### **E. 2**

Les conclusions du recourant paraissent d'emblée vouées à l'échec: il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 152 al. 1 OJ ).

### **E. 3**

Le présent jugement rend sans objet la requête de mesures provisionnelles.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire ( art. 153, 153 et 156 al. 1 OJ ). Les intimés, qui n'ont pas déposé de réponse, n'ont pas droit à des dépens ( art. 159 OJ ).

Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.